N° 681

15 MARS 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-91 du 01 mars 2024 accordant une rente viagère à Monsieur LIUFAU Maleto ancien chef du district de MUA – Circonscirption d'Uvea – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 JUILLET 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 02 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu l'arrêté 96-133 du 08 mars 1996 accordant une rente viagère à Monsieur LIUFAU Maleto, ancien Chef du village de Kolopopo – Circonscription d'Uvea ;
Vu la délibération n° 2009-04 du 08 juin 2009 constatant la nomination de Monsieur Maleto LIUFAU en qualité de Chef du district de Mua – circonscirption d'Uvea ;
Vu la délibération n° 2016-10 du mardi 31 mai 2016 constatant la destitution d'un Chef de district (Faipule) et de chefs de village du royaume d'Uvea et l'installation d'un nouveau Faipule et de nouveaux chefs de village (Pule kolo) ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur LIUFAU Maleto en date du 06 février 2024,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur LIUFAU Maleto - ancien chef du distrcit de MUA - Circonscription d'Uvea - WALLIS, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **50 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs de district.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – **BOP 0354.**

Article 3 : Le chef de la circonscription d'Uvea, la cheffe du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-92 du 01 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-82 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arreté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté 2023-370 retirant l'arrêté 2023-310 (bis) du 16 juin 2023 et autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna (N° tiers : 2100039866)
Vu la convention N°01-FV2023 signée le 10 /07/23 et enregistrée sous le N° 348-2023;
Vu l'arrêté 2023-790 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna *(N° tiers : 2100039866)*
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N°2024-82 est modifié comme suit :

Lire « Il est versé au budget du Territoire une subvention d'un montant de 44 062, 04 € (quarante quatre mille soixante deux euros et quatre centimes) soit **5 258 000 XPF** (cinq millions deux cent cinquante huit mille francs) en crédit de paiement (CP) imputables sur la ligne budgétaire 24680 : 71-712-2118-907. »

Au lieu de « Il est versé au budget du Territoire une subvention d'un montant de 44 062, 04 € (quarante quatre mille soixante deux euros et quatre centimes) soit **5 285 000 XPF** (cinq millions deux cent quatre vingt

cinq mille francs) en crédit de paiement (CP) imputables sur la ligne budgétaire 24680 : 71-712-2118-907. »

Article 2 : Le Préfet des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-93 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre de la délégation de service public (DSP) aérienne inter-île, pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la « Convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis – Hihifo et l'aéroport de Futuna Pointe vélé » du 19 janvier 2023, signée entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la compagnie aérienne Air Loyauté ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **2 004 684,55€ (deux millions quatre mille six cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-cinq centimes) en Autorisation d'Engagement (AE),** soit 239 222 500XPF (deux cent trente-neuf millions deux cent vingt-deux mille cinq cent francs) au titre de la contribution financière de l'Etat pour l'année 2024, à la DSP aérienne inter-île.

Article 2 : Il est versé au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **801 873,82€ (huit cent un mille huit cent soixante-treize euros et quatre-vingt-deux centimes) en crédit de paiement (CP),** soit 95 689 000XPF (quatre-vingt-quinze millions six cent quatre-vingt-neuf mille francs), correspondant au montant du premier acompte (40%) prévu par l'article 9 de la convention DSP.

Article 3 : Ces montants seront imputés sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 653127000. CC : ADSADMS986 ».**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-94 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre de la Fonction publique territoriale - N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**), une subvention de **1 994 261 € (un million neuf cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-et-un euros)** soit 237 978 640 XPF (deux cent trente-sept millions neuf cent soixante-dix-huit mille six cent quarante francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **598 278,3 € (cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-dix-huit euros et trois centimes)** soit 71 393 592 XPF (soixante-et-onze millions trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-douze francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-95 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription d'Uvea, au titre de la Fonction publique territoriale – N° tiers : 2100001043.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la circonscription d'Uvea en autorisation d'engagement (**AE**), une subvention de **1 030 661 € (un million trente mille six cent soixante-et-un euros)** soit 122 990 573 XPF (cent vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-treize francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Il est versé au budget de la circonscription d'Uvea en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **309 198,3€ (trois cent neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et trois centimes)** soit 36 897 172 XPF (trente-six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-douze francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-96 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription d'Alo, au titre de la Fonction publique territoriale – N° tiers : 2100001044.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la circonscription d'Alo en autorisation d'engagement (**AE**), une subvention de **724 729 € (sept cent vingt-quatre mille sept cent vingt-neuf euros)** soit 86 483 174 XPF (quatre-vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-trois mille cent soixante-quatorze francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Il est versé au budget de la circonscription d'Alo en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **309 198,3€ (trois cent neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et trois centimes)** soit 36 897 172 XPF (trente-six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-douze francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-97 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription de Sigave, au titre de la Fonction publique territoriale – N° tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la circonscription de Sigave en autorisation d'engagement (**AE**), une subvention de **649 700€ (six cent quarante-neuf mille sept cent euros)** soit 77 529 833 XPF (soixante-dix-sept millions cinq cent vingt-neuf mille huit cent trente-trois francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Il est versé au budget de la circonscription de Sigave en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **194 910€ (cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent dix euros)** soit 23 258 950 XPF (vingt-trois millions deux cent cinquante-huit mille neuf cent cinquante francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-98 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction publique territoriale – N° tiers : 2100124250.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de l'académie des langues de Wallis et Futuna en autorisation d'engagement (**AE**), une subvention de **35 274€ (trente-cinq mille deux cent soixante-quatorze euros)** soit 4 209 308 XPF (quatre millions deux cent neuf mille trois cent huit francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Il est versé au budget de l'académie des langues de Wallis et Futuna en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **10 582,2€ (dix mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et deux centimes)** soit 1 262 792 XPF (un million deux cent soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-douze francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531250000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-99 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », au titre de la Fonction publique territoriale – N° tiers : 1100005809.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna » en autorisation d'engagement (**AE**), une subvention de **90 000€ (quatre-vingt-dix mille euros)** soit 10 739 857 XPF (dix millions sept cent trente-neuf mille huit cent cinquante-sept francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Il est versé au budget de l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna » en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **27 000€ (vingt-sept mille euros)** soit 3 221 957 XPF (trois millions deux cent vingt-et-un mille neuf cent cinquante-sept francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531250000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-100 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre de la subvention d'équilibre – N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **308 200 € (trois cent huit mille deux cent euros)** soit 36 778 043 XPF (trente-six millions sept cent soixante-dix-huit mille quarante-trois XPF) pour les agents décroisés du SPT ;

Article 2 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **591 800 € (cinq cent quatre-vingt-onze mille huit cent euros)** soit 70 620 525 XPF (soixante-dix millions six cent vingt mille cinq cent vingt-cinq XPF) au titre de la participation au budget de fonctionnement du Territoire ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-101 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024, l'Etat attribue au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **4 200 000€ (quatre millions deux cent mille euros) en Autorisation d'Engagement (AE),** soit 501 193 317XPF (cinq cent un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs).

Article 2 : La subvention mentionnée dans l'article 1 est répartie de la manière suivante :

- **2 772 418,50€ (deux millions sept cent soixante-douze mille quatre cent dix-huit euros et cinquante centimes) en AE**, soit 330 837 530XPF (trois cent trente millions huit cent trente-sept mille cinq cent trente francs), pour le volet « **Aides aux personnes âgées** », imputés sur le GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**
- **950 655€ (neuf cent cinquante mille six cent cinquante-cinq euros) en AE**, soit 113 443 317 XPF (cent treize millions quatre cent quarante-trois mille trois cent dix-sept francs) pour le volet « **Aides aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD)** », imputés sur le GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**
- **131 250€ (cent trente-et-un mille deux cent cinquante euros) en AE,** soit 15 662 291 XPF (quinze millions six cent soixante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs) pour le volet « **Subventions aux associations** », imputés sur le GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**
- **et 345 676,50€ (trois cent quarante-cinq mille six cent soixante-seize euros et cinquante centimes) en AE,** soit 41 250 179XPF (quarante et un million deux cent cinquante mille cent soixante-dix-neuf francs), pour le volet « **Mise en place d'un pôle professionnalisé** », imputés sur le GM : 10.06.01et PCE : 6532270000.

Article 3 : Ces montants seront imputés sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 .**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-102 du 06 mars 2024 portant approbation du Compte Administratif de la Circonscription d'Uvea – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2023-78 du 1er mars 2023 rendant exécutoire le budget de la Circonscription d'UVEA au titre de l'exercice 2023 ;
Vu l'arrêté 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le compte de gestion du Directeur des Finances Publiques de l'exercice 2023
Vu l'avis favorable du Conseil de la Circonscription d'UVEA en sa séance du mercredi 14 février 2024 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le **COMPTE ADMINISTRATIF** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2023,** est approuvé .

Il est arrêté :

Pour la section de fonctionnement :

- En recettes à la somme de :

QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TRENTE ET UN FRANCS CFP (496 676 031 F CFP./.)

- En dépenses à la somme de :

QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS CFP (441 835 496 F CFP./.)

- D'où il ressort un excédent de fonctionnement de :

CINQUANTE QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ FRANCS CFP (54 840 535 F CFP./.)

Pour la section d'investissement :

- En recettes à la somme de :

QUATRE VINGT HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS CFP (88 385 893 F CFP./.)

- En dépenses à la somme de :

DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS CFP (258 444 679 F CFP./.)

- D'où il ressort un déficit d'investissement de :

CENT SOIXANTE DIX MILLIONS CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE SIX FRANCS CFP (170 058 786 F CFP./.)

- Soit un excédent global, toutes sections confondues de :

CENT QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS CFP (141 714 677 F CFP./.)

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-103 du 06 mars 2024 rendant exécutoire le budget de la Circonscription d'Uvea – Exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOUTAY, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'UVEA en sa séance du mercredi 14 février 2024 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le **BUDGET** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2024,** est validé comme suit :

Il est arrêté en recettes et en dépenses :

- Pour la section de fonctionnement à la somme de :

CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS CFP (563 796 287 F CFP./.)

- Pour la section d'investissement à la somme de :

DEUX CENT QUATORZE MILLIONS QUARANTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS CFP (214 049 189 F CFP./.)

- Soit un BUDGET, toutes sections confondues de :

SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS CFP (779 973 154 F CFP./.)

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-104 du 08 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-87 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS) au titre de l'année 2024 EJ N° 2104288360.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-87 du 29 février 2024 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS) au titre de l'année 2024 ;
Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté N°2024-87 du 29/02/24 est modifié comme suit :

« Il est versé en crédit de paiement (**CP)** à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 64 – IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064, une subvention de **1 743 148 € (un million sept cent quarante-trois mille cent quarante-huit euros)** soit 208 012 888 XPF (deux cent huit millions douze mille cent quatre-vingt huit francs XPF) au titre de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le directeur des services du Cabinet, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-105 du 08 mars 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté 2024-100 relatif à l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre de la subvention d'équilibre.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2024-100 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement de de subventions au budget du Territoire, au titre de la subvention d'équilibre ;
Considérant que l'article 1er de l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté 2024-100 est remplacé par ce qui suit :
*« Il est attribué et versé au budget annexe du service des postes et des télécommunications sur le compte de la régie-régisseur du service de la poste d'Uvea n°10071-98700-00001000009-58, en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **308 200 € (trois cent huit mille deux cent euros)** soit 36 778 043 XPF (trente-six millions sept cent soixante-dix-huit mille quarante-trois XPF) pour les agents décroisés du SPT »* ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-106 du 11 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 2100001043.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de la Circonscription d'Uvea, une première subvention de **72 975,25 € (soixante-douze mille neuf cent soixante-quinze euros et vingt-cinq centimes)** soit 8 708 264 XPF (huit millions sept cent huit mille deux cent soixante-quatre francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le premier trimestre 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-107 du 11 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 2100001044.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de la Circonscription d'Alo, une première subvention de **107 176,25 € (cent sept mille cent soixante-seize euros et vingt-cinq centimes)** soit 12 789 529 XPF (douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt-neuf francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le premier trimestre 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-108 du 11 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du

gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de la Circonscription de Sigave, une première subvention de **72 975,25 € (soixante-douze mille neuf cent soixante-quinze euros et vingt-cinq centimes)** soit 8 708 264 XPF (huit millions sept cent huit mille deux cent soixante-quatre francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le premier trimestre 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-109 du 11 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre des chantiers de développement local – RHI – N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une première subvention de **25 140 € (vingt-cinq mille cent quarante euros)** soit 3 000 000 XPF (trois millions francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local –RHI (CDL) pour le premier trimestre 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-110 du 11 mars 2024 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2022-607 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques

territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024–36 du 30 janvier 2024, autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2024 est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant
- M. le chef du service des Ressources Humaines ou son représentant
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant

Article 2 :

Le chef du service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-111 du 11 mars 2024 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'adjoint administratif territorial principal de 2è classe de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 en date du 7 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-780 du 01 décembre 2023, autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-32 du 26 janvier 2024, portant composition de la commission de sélection du concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-37 du 30 janvier 2024 fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité du concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-80 du 21 février 2024, fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats autorisés à se présenter à l'oral d'admission du concours pour le recrutement d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna – session 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 2e CLASSE, CLASSÉS PAR ORDRE DE MÉRITE :

LISTE PRINCIPALE :

Rang	**Civilité**	**Nom**	**Prénom**
1	Madame	HEAFALA ep. SALIGA	Finaulagi, Veatokelau

LISTE COMPLÉMENTAIRE :

Rang	Civilité	Nom	Prénom
1	Monsieur	FIAHAU	Simeone, Tahiaena, Tuuluamlie
2	Madame	BRIAL	Isaora, Mélodie

La liste complémentaire arrêtée à 2 noms est valable **un an** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officile de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n0 2024-112 du 13 mars 2024 portant fixation des accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 450-5 du code de commerce pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
Vu l'article L. 450-5 du code de commerce ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-49, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;
Vu le décret n°2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
Considérant la note d'orientation du Ministère de l'Économie et des Finances et du Ministère des Outre-Mer en date du 8 janvier 2021 sur la politique de lutte contre la vie chère et le bouclier qualité-prix ;
Vu l'arrêté n° 2023-77 du 28 février 2023 portant publication de l'accord annuel de modération de prix sur une liste de 83 produits de grande consommation et fixant le prix global maximum de la liste pour l'année 2023 ;
Vu l'accord de modération de prix du 29 février 2024 sur une liste de 83 produits de consommation courante pour l'année 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2024, figurant sur l'annexe joint entre en vigueur le 1er mars 2024, pour une durée d'UN an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **103 225 francs CFP** *(863,78 euros),* dont **33 995 francs CFP** *(283,62 euros)* pour les produits alimentaires importés, **14 565 francs** *(122,05 euros)* pour les produits alimentaires locaux, **11 500 francs CFP** *(96,37 euros)* pour les produits d'alimentation animale, **15 815 francs CFP** *(132,53 euros)* pour les produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager et **27 350 francs CFP** *(229,19 euros)* pour les matériaux de construction.

Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus qui ne proposent pas à la vente au détail les produits alimentaires, les aliments pour animaux, les produits d'hygiène corporelle et les produits d'entretien ménager figurés dans la liste en annexe, le prix global maximum autorisé est fixé à **27 350 francs CFP** *(229,19 euros).*

Article 3 : L'arrêté n° 2023-77 du 28 février 2023 susvisé est abrogé au 29 février 2024 à minuit.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

ACCORD DE MODERATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE 83 PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2024

Entre

L'Etat représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, **d'une part,**

Et

- la CCIMA, représentée par M. Otilone TOKOTUU, président ;
- l'importateur GENERAL IMPORT SA (Wallis), représenté par M. Mathieu FRAISSE, Directeur général;
- le commerce INTERWALLIS Sarl (Wallis), représenté par M. Didier CUNY, gérant ;
- le commerce BATIRAMA (Wallis), représenté par M. Roger POMAREDE, directeur ;
- le commerce CHEZ MAX (Wallis), représenté par M. Max PROUX, gérant ;
- le commerce SEM SAS (Wallis), représenté par M. Daniel IVOULA ;
-les commerces J.L.S MAGASINS (Wallis), représentés par Mme Silviane HANISI et M. Jean-Louis COMBES, gérants ;
- le commerce SAMOURAI (Wallis), représentés par M./ Mme Thierry et Enza TUKUMULI, gérants ;
- les commerces ALTOFENUA (Wallis et Futuna), représenté par Tominiko LIE, gérant;
- les commerces et la station LIFUKA (Wallis), représentés par Mme Ana-Malia KELETAONA, gérante ;
- les commerces MINI MAG et AFTER (Wallis), représentés par M. Frédéric GUYENNE, gérant ;

- le commerce SUPER HIHIFO (Wallis), représenté par Mme Vava'u MAILAGI, gérante ;
- le commerce SERF (Futuna), représenté par M. Ludovic HEAFALA, directeur ;
- le commerce COWAFDIS SA (Futuna), représenté par Mme Telesia Letu BRIAL, directrice ;
- les commerces LE NOMADE Sarl et quincailleries (Futuna), représentés par M. Falakiko Ata JESSOP, gérant ;
- le commerce SIGAVE-DISTRIBUTION et quincaillerie (Futuna), représenté par M. Atonio TIALETAGI, gérant ;

D'autre part,

PREAMBULE

L'article L. 410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution, parties prenantes à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents, sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Les négociations ont débuté le 14 février 2024, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et ce sont achevées dans le délai d'un mois prévu par l'article L. 410-5 du code de commerce, et ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1 - Liste de produits de grande consommation

La liste *(annexe 1)* des articles visés par le présent accord comporte 83 produits de consommation courante dont 41 produits alimentaires importés, 14 produits locaux, 4 produits d'alimentation animale, 15 produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager et 9 produits de construction.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **103 225 francs CFP** *(863,78 euros)*, dont **33 995 francs CFP** *(284,88 euros)* pour les produits alimentaires importés, **14 565 francs** *(122,05 euros)* pour les produits alimentaires locaux, **11 500 francs CFP** *(96,37 euros)* pour les produits d'alimentation animale, **15 815 francs CFP** *(132,53 euros)* pour les produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager et **27 350 francs CFP** *(229,19 euros)* pour les matériaux de construction.

Pour le cas où l'article serait passagèrement indisponible dans le conditionnement spécifié, il est possible de lui substituer un autre conditionnement du même produit. Dans ce cas, le prix est rapporté au poids ou au volume spécifié.

3 – Champ d'application de l'accord

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est reproduite en annexe 2.

Les annexes font parties intégrante de l'accord.

En application de l'article 7 du décret précité, en cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles inclus dans la liste mentionnée au 1 ci-dessus, le représentant de l'Etat, sur demande des organisations professionnelles concernées, peut, en cours d'année, ajuster le prix global de la liste, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut aller au-delà du terme de l'accord en vigueur, afin de tenir compte des effets de ces variations.
Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 - Obligations d'affichage

4.1) Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2 ;

4.2) Les établissements concernés désignent les articles retenus par une signalétique bien visible et compréhensible par le consommateur grâce aux étiquettes de prix du bouclier qualité-prix.

5 – Engagement du Commerçant

Dans le cadre du présent accord, le commerçant s'engage à transmettre mensuellement au Préfet, Administrateur Supérieur (Service des affaires économiques, du developpement et du tourisme) la liste

précise des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix de vente effectif au détail. La liste peut être transmise par voie électronique aux adresses suivantes : ugakaikava.fotofili@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr
jerome.laufilitoga@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

6 – Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L. 410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

7 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2024, toutefois il a été convennu par l'ensemble des intéressés de se réunir au bout de six mois pour débattre sur l'évolution du présent accord.

Pour l'Etat,
Le Préfet, Administrateur Supérieur
des Iles Wallis et Futuna et par délégation
le secrétaire général
Thierry DOUSSET

Pour la CCIMA
Le Président
Otilone TOKOTUU

Pour l'importateur-grossiste GENERAL IMPORT,
Le Directeur Général,
Mathieu FRAISSE

Pour le commerce BATIRAMA,
Le Directeur,
Roger POMAREDE

Pour le commerce LA SEM SAS,
Le Gérant,
Daniel YVOULA

Pour les commerces CHEZ MAX,
Le Gérant,
Max PROUX

Pour les commerces et la station LIFUKA,
La Gérante,
Anamalia KELETAONA

Pour les magasins JLS,
Les Gérants,
Siliviane HANISI/Jean-Louis COMBES

Pour les commerces ALTOFENUA,
Le Gérant,
Tominiko LIE

Pour le commerce SAMOURAI,
Les Gérants,
Thierry et Enza TUKUMULI

Pour les commerces MINI MAG et AFTER
Le Gérant,
Frédéric GUYENNE

Pour les commerce SUPER HIHIFO,
La Gérante,
Vava'u MAILAGI

Pour le commerce INTERWALLIS,
Les Gérants,
Aline et Didier CUNY

Pour le commerce SERF,
Le Directeur,
Ludovic HEAFALA

Pour le commerce COWAFDIS,
La Gérante,
Telesia Letu BRIAL

Pour les commerces LE NOMADE,
Le Gérant,
Ata Falakiko JESSOP

Pour le commerce SIGAVE DISTRIBUTION,
Le Gérant,
Atonio TIALETAGI







ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
OBSERVATOIRE DES PRIX, DES MARGES ET DES REVENUS (OPMR)
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT

Une échelle de 5 couleurs (du vert foncé au orange foncé), associées à des lettres allant de A (« meilleure qualité nutritionnelle ») à E (« moins bonne qualité nutritionnelle »).
L'ensemble des valeurs utilisées pour calculer le nutri-score sont tirées de la table CIQUAL (ANSES). Les valeurs choisies sont celles des aliments cuits pour les féculents et les viandes/poissons et œufs, et crues pour les autres.

Liste des 83 produits soumis aux accords annuels de modération de prix – Année 2024

REFERENCES :
- Loi n°2012-1270 du 20 Novembre 2012, relative à la régulation économique outre-mer
- Décret n°2012-1459 du 26 Décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce

N° d'ordre	Famille de produits	Produits	Quantité nominale	Prix arrêtés BQP 2024	Qualité Nutri - score
1	Pains et céréales	Riz rond blanc	5 KG	860	B vert clair
2		Farine de blé ordinaire (sans levure)	1 KG	260	A vert foncé
3		Farine de manioc	1 KG	480	B vert clair
4		Pâtes alimentaires (spaghetti)	500 G	210	A vert foncé
5	Viandes, charcuteries, volailles	Poulet entier congelé	900 G	480	B vert clair
6		Cuisses de poulet congelées	5 KG	2 380	B vert clair
7		Boeuf frais : rumsteak	1 KG	2 180	B vert clair
8		Boeuf frais : collier de bœuf	1 KG	2 100	B vert clair
9		Saucisses poulet (original)	340 G	260	D orange
10		Jambon épaule	1 KG	1 450	C jaune
11		Côte de porc surgelée ou congelée	1 KG	1 250	C jaune
12	Huiles et graisses	Huile de tournesol	1 L	600	B vert clair
13		Huile d'olive	1 L	950	C jaune
14	Café, thé et cacao	Café soluble instantané	200 G	950	B vert clair
15		Cacao en poudre (en sachet)	400 G	500	D orange
16		Thé vert	20 schts	340	B vert clair
17		Sucre blanc en poudre	1 KG	210	D orange
18	Boissons	Eau de source	1,5 L	160	A vert foncé
19		Eau minérale	1,5 L	240	A vert foncé
20	Fruits et légumes importés	Orange	1 KG	720	A vert foncé
21		Pomme	1 KG	600	A vert foncé
22		Poire	1 KG	750	A vert foncé
23		Carotte	1 KG	470	A vert foncé
24		Choux	1 KG	595	A vert foncé
25		Pomme de terre blanche	1 KG	485	A vert foncé
26		Oignon	1 KG	420	A vert foncé
27		Ail	1 KG	880	A vert foncé
28		Betteraves (en boîte de conserve)	800 G	330	A vert foncé
29		Haricots verts très fins (en boîte de conserve)	800 G	390	A vert foncé
30		Ratatouille (en boîte de conserve)	750 G	395	A vert foncé
31	Lait, fromage, œufs importés	Lait entier en poudre (en boîte)	820 G	1 450	B vert clair
32		Lait en poudre pour bébé 1er âge	400 G	990	
33		Lait en poudre pour bébé 2ème âge	400 G	990	
34		Lait UHT demi-écrémé (brique)	1 L	240	A vert foncé
35		Fromage fondu (8 portions)	140 G	420	C jaune
36		Oeufs importés (douzaine)	12	550	A vert foncé
37	Poissons, crustacés surgelés ou en conserve	Crevettes (calibre 31/40)	1 KG	4 790	B vert clair
38		Maquereaux	425 G	380	C jaune
39		Sardines à l'huile	120 G	180	C jaune
40		Sardines (à la tomate)	120 G	160	B vert clair
41		Kava en poudre	500 G	1 950	
Sous-total 1 – Produits alimentaires importés				**33 995**	
42	Oeufs et poissons frais (locaux)	Oeufs frais locaux (douzaine)	12	660	A vert foncé
43		Poisson frais local (lagon)	1 KG	1 560	B vert clair
44		Poisson frais local (océan) : carangue grosse tête, barracuda, saumonée	1 KG	2 400	B vert clair
45	Fruits, légumes et féculents frais (locaux)	Papaye	1 KG	460	A vert foncé
46		Ananas	1 KG	575	A vert foncé
47		Pastèque	1 KG	635	A vert foncé
48		Salade verte	1 KG	1 800	A vert foncé
49		Tomate	1 KG	1 440	A vert foncé
50		Concombre	1 KG	690	A vert foncé
51		Igname	1 KG	1 325	A vert foncé
52		Banane	1 KG	490	B vert clair
53		Citron	1 KG	490	A vert foncé
54		Taro	1 KG	890	A vert foncé
55		Taro « pakanuku »	1 KG	1 150	A vert foncé
Sous-total 2 – Produits alimentaires locaux				**14 565**	
56	Aliments pour animaux	Granulats pour cochons « Grower »	25 KG	2 900	
57		Granulats pour cochons « Mill mix »	25 KG	2 250	
58		Granulats pour les truies	25 KG	2 850	
59		Granulats pour porcelets	25 KG	3 500	
Sous-total 3 – Produits alimentaires pour animaux				**11 500**	
60	Produits d'hygiène corporelle	Savon de Marseille	250 G	120	
61		Papier toilette	X 10	680	
62		Dentifrice en tube	75 ML	180	
63		Shampooing type familial (H/F)	500 ML	295	
64		Déodorant à bille (H/F)	1 unité	310	
65		Couches complets pour adultes (taille M)	Paquet	2 450	

Liste des points de vente participant au Bouclier Qualité-Prix 2024

Enseigne	Île	Lieu d'implantation	District	Activité
INTERWALLIS	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale
BATIRAMA	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce de matériaux de construction + quincaillerie
CHEZ MAX	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale + quincaillerie
SEM	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale – Supermarché
ALTOFENUA	Wallis et Futuna	Tepa/Malae/Fiua	Mua/Sigave/Alo	Commerces d'alimentation générale
SAMOURAI	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale+quincaillerie
JLS Magasins	Wallis	Alele / Aka'aka / Mata'Utu / Tepa / Utufua	Hihifo/Hahake/Mua	Commerces d'alimentation générale
Magasins LIFUKA	Wallis	Vailala / Gahi	Hihifo / Mua	Commerce d'alimentation générale
Magasin station LIFUKA	Wallis	Haatofo	Mua	Commerce d'alimentation générale
Magasin « AFTER »	Wallis	Mala'efo'ou	Mua	Commerce d'alimentation générale
MINI MAG	Wallis	Mala'efo'ou	Mua	Commerce d'alimentation générale + quincaillerie
Magasin « AFTER »	Wallis	Lavegahau	Mua	Commerce d'alimentation générale
MINI MAG MATA ' UTU	Wallis	Mata ' utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale + quincaillerie
SUPER HIHIFO	Wallis	Alele	Hihifo	Commerce d'alimentation générale
SERF	Futuna	Nuku	Sigave	Commerce d'alimentation générale – Supermarché
COWAFDIS	Futuna	Leava	Sigave	Commerce d'alimentation générale + quincaillerie
LE NOMADE	Futuna	Taoa/ Ono	Alo	Commerces d'alimentation générale + quincailleries
SIGAVE DISTRIBUTION	Futuna	Fiua	Sigave	Commerce d'alimentation générale

Arrêté n° 2024-113 du 13 mars 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire (TSSA) de Wallis et Futuna – Exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2021, portant nomination du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 Février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;

Sur proposition de la Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la TSSA de Wallis et Futuna**, Arrêté à **11 articles** et à la somme de **ONZE MILLIONS de Francs CFP, (11 000 000 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-114 du 13 mars 2024 portant réglementation de la circulation sur les RT2 et RT3 sur le village de Ahoa, mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;

Vu Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;

Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu La demande en date du 4 mars 2024 de la société Terrascope demandant la neutralisation des RT3 et RT2, à proximité du giratoire de Holo, sur le village de Ahoa afin d'effectuer des mesures dans le cadre de la prospection hydrogéologique à Wallis ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur ces portions de RT2 et RT3 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des poids lourds sera temporairement neutralisée sur la Route Territoriale n°3 au niveau du carrefour avec la Route Territoriale n°49 (montée vers les Carmélites) entre le mardi 26 et le vendredi 29 mars 2024 pour une durée de 2 heures. La société Terrascope préviendra, le plus en amont possible, le service des Travaux Publics de la neutralisation effective de la route.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera neutralisée sur la Route Territoriale n°2 au sud du giratoire de Holo entre le mardi 26 et le vendredi 29 mars 2024 pour une durée de 2 jours entre 8 et 18 heures. Des déviations seront mises en place, l'une au niveau du giratoire, en venant du nord, l'autre par la Route Territoriale n°26 en venant du sud. La société Terrascope préviendra, le plus en amont possible, le service des Travaux Publics de la mise en place de la déviation de la route.

Article 3 : La circulation pour les riverains de la Route Territoriale n°3 et de la Route Territoriale n°2 sera maintenue.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise Terrascope.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-115 du 14 mars 2024 portant création et fixant la composition du conseil territorial de sécurité, de prévention de la délinquance et de sécurité routière des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1 et L. 157-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 21 août 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'animation et la coordination de la politique de prévention de la délinquance, et de sécurité routière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est créé dans le territoire des îles Wallis et Futuna un conseil territorial de sécurité, de prévention de la délinquance et de sécurité routière.

Article 2 : l'objet de ce conseil est de favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés, afin de

définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques, et de réfléchir à une politique de prévention des accidents de la route.

Article 3: La composition de ce conseil est fixée comme suit:

- le préfet ou son représentant, président,

- le procureur de la République, vice-président,

- le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant,

- le roi d'Uvéa ou son représentant,

- le roi d'Alo ou son représentant,

- le roi de Sigave ou son représentant,

- le délégué du préfet à Futuna ou son représentant,

- l'adjoint du préfet, chef de la circonscription d'Uvéa,

- le commandant de la gendarmerie ou son représentant,

- la vice-rectrice ou son représentant,

- le directeur de l'agence de santé ou son représentant,

- la déléguée aux droits des femmes.

Article 4 : en fonction de l'ordre du jour, le préfet ou le procureur peuvent convier tous autres chefs de services ou représentants d'associations aux travaux du conseil.

Article 5 : le secrétariat du conseil est assuré par le cabinet du préfet.

Article 6 : les arrêtés n°2016-220 et 2016-221 du 20 mai 2016 sont abrogés.

Article 7 : le secrétaire général des îles Wallis et Futuna et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2024-279 du 06 mars 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Madame Eliane LAKINA.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Madame Eliane LAKINA , domicilié à Sigave Futuna, conformément à la convention n°15/2020/AED/CTI/EL;

Le montant est de **118 900 FCFP** qui correspond à 237 800 × 50 % = **118 900 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-280 du 06 mars 2024 prolongeant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Mademoiselle LAUOUVEA Tauliki, suit actuellement la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaire et Sociales (IFPSS) de Nouvelle Calédonie depuis le 1er février 2021. L'intéressée n'a pas été diplômée au mois de décembre 2023 et sera présentée au jury d'avril 2024.
A cet effet, la prise en charge de ses frais de formation est prolongée depuis le 05 février au 30 avril 2024 inclus.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle LAUOUVEA, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2024-281 du 06 mars 2024 prolongeant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Mademoiselle TELAI Laupuatokia, suit actuellement la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales (IFPSS) de Nouvelle Calédonie depuis le 1er février 2021.
L'intéressée passe en troisième année qu'en 2024 dû au redoublement de sa première année.
A cet effet, la prise en charge de ses frais de formation est prolongée, depuis le 05 février au 31 décembre 2024 inclus.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle TELAI, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2024-282 du 06 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour les retour définitif de l'étudiant **ILOAI Manase** étudiant en **1ère année de Licence Physique chimie à l'Université de Perpignan en 2023/2024.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-283 du 06 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis/Bordeaux** en classe économique pour le stage de l'étudiante **FULUTUI ép. NAU Marie-Pierre** étudiante en **1ère année de BTS Tourisme à l'Ensemble Scolaire Isaac de l'Etoile- Pôle enseignement supérieur- Poitiers en 2023/2024.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-284 du 06 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr MAITUKU Galutauava** étudiant en **2ème année de BTS Métiers des services à l'environnement au Lycée du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna/Nouméa** pour les vacances scolaires 2023.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Populaire du Sud, la somme de **58 700xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-285 du 08 mars 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. MULILOTO Mathis, étudiant en 1ère STI2D au Lycée Polyvalent Jules Garnier, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2024.

La famille ayant avancé sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BCI Mairie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-286 du 08 mars 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME VAKALEPU Femia**, correspondante de l'élève boursière **VAKALEPU Gisèle**, scolarisée en 1 BP MMV, en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean 23 à Paita en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BCI de Paita en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-287 du 08 mars 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. FILIOLEATA Mikaele**, correspondant de l'élève boursier **FILIOLEATA Soane**, scolarisé en T BP MSPC (Maintenance des Systèmes et Productions Connectés), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BCI Victoire de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-288 du 08 mars 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MME PAGATELE Lousinio et Malekalita**, correspondants de l'élève boursière **TAKANIKO Malia**, scolarisée en 1ère

Générale Maths-Physiques Option NSI, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukëiwe en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BNC Kenu-In en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-289 du 08 mars 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME TUISEKA Luisa**, correspondante de l'élève boursière **TUISEKA Finemui Béatrice**, scolarisée en 1ère Générale Maths-Physiques Option NSI, en qualité d'externe libre au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BCI Paita en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-290 du 08 mars 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LIE Velania**, correspondante de l'élève boursier **VAKAULIAFA Sagato**, scolarisé en 1 BP SN Option Sûreté Sécurité, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie.
Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BNC Kenu-In en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-291 du 08 mars 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. TAFILI Raphael**, correspondant de l'élève boursière **LAKINA Lucindy**, scolarisé en 1 CAP2 MVA, en qualité d'externe libre au LP Père Gueneau en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la Société Générale de LA FOA en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-292 du 08 mars 2024 relative au remboursement de la couverture social d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. GOBERT Jérémy, étudiant en 1ère année de BTS CIEL (Cybersécurité, Informatique et réseaux, Électronique) Option IR (Informatique et Réseaux) au Lycée Polyvalent du Mont-Dore, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2024.

La mère ayant avancé sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Société Générale de banque de l'Alma en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-293 du 11 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HANISI Soane Patita et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur HANISI Soane Patita, né le 21/06/1964 à Wallis, son épouse, Mme. TUUGAHALA Malia Sualese ép. HANISI, née le 08/06/1965 à Wallis, sa fille, Mlle. HANISI Renka Audrey Filigaa, née le 25/11/1991 à Wallis, sa petite fille, Mlle. TUUGAHALA Maureen Telesia Maanukimoana, née le 24/11/2014 à Wallis, demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-294 du 11 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEMO Malia Soane ép. POLELEI et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LEMO Malia Soane ép. POLELEI, née le 24/03/1972 à Futuna, sa fille, Mademoiselle POLELEI Pipiena Mailetoa Sikiuatoga, née le 10/07/2004 à Wallis, demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = **294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-295 du 11 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAMIO Guinaëlle.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MAMIO Guinaëlle, née le 21/11/2005 à Wallis, demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-296 du 11 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO Telesina ép. AUVAO.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MAULIGALO Telesina ép. AUVAO, née le 14/11/1970 à Wallis, demeurant à Haafuasia – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-297 du 11 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SALUSA Eusepio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SALUSA Eusepio, né le 16/12/1961 à Wallis, son épouse, Mme. MAULIGALO Malia Sekolasitika ép. SALUSA, née le 30/12/1965 à Wallis, demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-298 du 11 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille VAIKUAMOHO Savelio.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : M. VAIKUAMOHO Savelio, né le 12/01/1949 à Wallis, son épouse, Mme. TAUKAFAULI Kilisitina ép. VAIKUAMOHO, née le 16/01/1957 à Wallis, sa fille, Mlle. VAIKUAMOHO Ateliana, Pulinoa, née le 31/05/2000 à Wallis, demeurant à Haatofo - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-299 du 11 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FELOMAKI Selevasio et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FELOMAKI Selevasio, né le 28/11/1952 à Futuna, sa fille, Madame FELOMAKI Natanaele ép. VAOHEILALA, née le 21/02/1979 à Futuna, demeurant à Sigave – Futuna - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :

ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-300 du 11 mars 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Monsieur MANIULUA Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MANIULUA Petelo, né le 20/07/1974 en Nouelle Calédonie, son épouse, Mme. TAGATAMANOGI Malia Palenapa ép. MANIULUA, née le 18/06/1981 à Alo, sa fille, Mlle. MANIULUA Talakitoga, née le 12/05/2015 à Uvéa, demeurant à Alo – Futuna - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 Fcfp x 3 = 442 125 soit 3 705 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-301 du 11 mars 2024 modifiant la décision n° 1682 du 26/12/2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LELEIVAI Malia Kateia Faisala.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle LELEIVAI Malia Kateia Faisala, née le 12/09/2012 à Uvea, demeurant à Taoa - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

La modification est la suivante :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Au lieu de :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2024-302 du 11 mars 2024 modifiant la décision n° 1683 du 26/12/2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LELEIVAI Malekalita vve. MANIULUA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LELEIVAI Malekalita vve. MANIULUA, née le 31/12/1995 à Futuna, demeurant à Vele - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

La modification est la suivante :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Au lieu de :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2024-303 du 11 mars 2024 modifiant la décision n° 90 du 26/01/2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TAVILI Keheganoa Yves Tahitala Tonauhiga.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suuivantes : la famille TAVILI Keheganoa YvesTahitala Tonauhiga,, né le 01/12/1994 à Wallis, son épouse, Madame AKILANO Emilie Fua'anoa, née le 09/09/1991 à Wallis, leurs enfants, Mesdemoiselles, TAVILI Mayka, née le 10/04/2014 à Wallis,TAVILI Loynda, née le 23/06/2017 à Wallis, leur fils, TAVILU Marvyn, né le 21/01/2022 à Wallis, demeurant à Alele – Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 5 = 736 875 FCFP soit 6 175 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-304 du 11 mars 2024 modifiant la décision n° 161 du 07/02/2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAUA Monika vve. MOTUKU.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FAUA Monika vve. MOTUKU, née le 26/08/1974 à Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

La modification est la suivante :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Au lieu de :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2024-305 du 11 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle MAITUKU Pasikavaia** étudiante en **2ème année de BTS Commerce International au Lycée Laperouse** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances scolaires 2023

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT, la somme de **58 700xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-306 du 11 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **IKAUNO Mauhiga** étudiante en **2ème de licence Langues étrangères appliquées-Anglais espagnol à l'Université de Toulon.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-307 du 11 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **HAIU Malekalita** étudiante en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Boucher de Perthes.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-308 du 11 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **LAGIKULA Leihea** étudiant en **1ère année de BTSA Conduite et stratégie e l'entreprise agricole au Lycée Agricole de Coutances (50) en 2021/2022.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-309 du 11 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe

économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TAIAVALE Flora** étudiante en **2ème de licence LLCER Anglais à l'Université de Toulon.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-310 du 11 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Mele** titulaire du **diplôme d'ingénieur en électronique et numérique** à **l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique – Yncréa Ouest**- Brest(29)**.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-311 du 11 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **SOUDANT Cyril** étudiant en **2ème année de BTS Systèmes Numériques au Lycée Louis Armand-Paris en 2019/2020.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-315 du 13 mars 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Melle MOEFANA Malialeta, étudiante en 3ème année de Licence LEA à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI) en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-316 du 13 mars 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Melle KILIKILI Chelsea**, correspondante de l'élève boursier **TAKANIKO Lolomai**, scolarisé en T BP MVPM (Maintenance des Véhicules Particuliers Option Motocycles), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BNC Ducos en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-317 du 13 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr LENEI Grégoire** étudiant en **1ère année de Licence Sciences et Technologies** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à Banque Populaire Bourgogne Franche-Compté, la somme de **102 589xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-318 du 13 mars 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiant **TINI Livhan** étudiant en **4ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Décision n° 2024-001 du 06 mars 2024 portant affectation du résultat cumulé de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2023.

LE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics;
Vu l'arrêté n° 2023-453 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Mathias REGNIER Adjoint au Préfet des îles Wallis et Futuna, Chef de la Circonscription d'UVEA ;
Vu le compte de gestion du Directeur des Finances Publiques de l'exercice 2023

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le **RESULTAT CUMULE DE FONCTIONNEMENT au 31/12/2023** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2023 d'un montant de 143 842 355 FCFP** est affecté de la façon suivante :

RECETTES INVESTISSEMENT – EXERCICE 2024 :

- 1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES (OFI): 2 127 678

RECETTES FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2024 :
- 110 RECETTES FONCTIONNEMENT REPORTS A NOUVEAU : 141 741 677

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

L'adjoint au Préfet
Chef de la Circonscription d'Uvea
Mathias REGNIER

ANNONCES LÉGALES

NOM : FOLAUTOKOTAHI
Prénom : Suliana
Date & Lieu de naissance : 18/07/1982 à Wallis
Domicile : Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Couture, teinture.**
Enseigne : **TUIFIO AHITAU**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : GILIBERT
Prénom : Aurélie
Date & Lieu de naissance : 12/03/1983 à Maisons-Alfort (94)
Domicile : Afala Route des réservoirs Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Enseignement – Soutien scolaire.**
Adresse du principal établissement : Afala Route des réservoirs Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VEHIKA
Prénom : Soane
Date & Lieu de naissance : 17/08/1961 à Uvea
Domicile : Te Hea Vaitupu hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Agriculture.**
Enseigne : **UTUTAMILO**
Adresse du principal établissement : Te Hea Vaitupu Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MASEI
Prénom : Malia Cindy
Date & Lieu de naissance : 10/07/1986 à Wallis
Domicile : Gahi Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés.**
Enseigne : **LYMITACIA**
Adresse du principal établissement : Gahi Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SAVEA
Prénom : Lusia
Date & Lieu de naissance : 06/11/1969 à Futuna

Domicile : Asau Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Ennoblissement textile, fabrication de plats préparés.**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LENISIO ép. MAILAGI
Prénom : Tagikivavau
Date & Lieu de naissance : 27/10/1982 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :

- **Vente de bouquets de fleurs**
- **Vente de plats préparés**

Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Par acte du 8 février 2024, il a été constitué une SARL dénommée :

SARL TIALE

Siège social : Village de Falaleu – Hahake – 98600 Wallis
Capital social : XPF 10 000
Objet : **Commerce de bazar – textile**
Cogérance : Lauriane née TIALETAGI épouse VERGE et Mlle Marie-Françoise TIALETAGI
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation aurpès du RCS de WALLIS.

NOM : MANIULUA
Prénom : Tanoa
Date & Lieu de naissance : 20/07/2005
Domicile : Vele Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer**
Adresse du principal établissement : Vele Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

ANNONCE LEGALE BERCAD EUROPEAN CONSEILS SC

SIEGE SOCIAL : LIKU HAHAKE- 98600 Wallis.
OBJET : Projet d'acte de cession de parts. Nomination d'un nouveau gérant Monsieur POULAIN Stéphane domiciliant à PK 3.7 TIAIA 98729 Moorea Polynésie Française.
Modification de l'objet sociale en conseils en gestion, juridiques en matière de finance durable et de financements et subventions européens consistants en accompagnements des entreprises et de collectivités publiques en matière de finance durable et dans la recherche de financement européen. Réalisation d'études et de recherches sur la finance durable, la formation et la promotion de grand public et des entreprises.
Modification de la dénomination sociale BERCAD EUROPEAN CONSEILS par **FINANCE DURABLE SOLUTIONS** avec le sigle **FDS**.

NOM : LO
Prénom : Poeti
Date & Lieu de naissance : 23/08/1993 à Papeete
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Agriculture.**
Enseigne : **LA FERME DE MALAE**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TAUFANA
Prénom : Seti Vaiseni
Date & Lieu de naissance : 12/02/1983 à Wallis
Domicile : Lavegahau Mua 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Rénovation cuves eau
Adresse du principal établissement : Lavegahau Mua 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

ANNONCE LEGALE

Le 1er mars 2024, lors de l'Assemblée Générale, il a été créé la société suivante :
Forme : SARL
Dénomination sociale : **KOKO BAY**
Capital social : 50.000 Fcfp
Siège social : Vailala Bord de mer BP 693 98600 Uvéa
Objet social : Restauration
Durée : 99
Gérance : RUOTOLO Alain

Pour avis, Le réprésentant légal

Nom : TOKOTUU
Prénom : Pasikate
Date & Lieu de naissance : 30/03/1986 à Wallis
Domicile : Ahoa Hahake 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche
Adresse du principal établissement : Ahoa Hahake 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « SPORTIVE DE HALALO »

Objet : Cette association a pour but de rassembler les jeunes de Halalo pour développer le sport mais surtout de les initier sur d'autres disciplines nautiques par exemple le Va'a.

Siège social : Mata'Utu Hahake 98600 Wallis

Bureau :

Président	GATEHAU Antonio
Vice-président	AKAUTAFEA Alexi
Secrétaire	FAUPALA Maria
Trésorier	FAUPALA Helena
2ème trésorier	LAUFILITOGA Irene

A l'ouverture d'un compte bancaire à la BWF, les signataires du compte seront le président et le trésorier.

N° et date d'enregistrement
N° 083/2024 du 01 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003818 du 01 mars 2024

****

Dénomination : « LES CHORALES DE HAHAKE – ATU KAUHIVA O HAHAKE »

Objet : L'association a pour objet de faciliter les activités économiques, sportives et culturelles des gens du Territoire de Wallis et Futuna, d'entreprendre les démarches voulues auprès des organismes administratifs, politiques, religieux et coutumiers en vue de solliciter et d'obtenir des aides techniques et financières pour la réalisation d'opération d'intérêt géénrale ou particulier de ses adhérents, de créer des liens de cordialités entre ses membres et de s'entraider et d'assister évetuellement et de participer à la création et à la gestion de petits groupement locaux et ce conformément aux règles habituelles du droit.

Siège social : Presbytère de Hahake Mata'Utu Hahake 98600 Wallis

Bureau :

Président	FUAHEA Visesio
Vice-présidente	TUULAKI Mailima
Secrétaire	TALAHA Palatina
Trésorière	HEAFALA Siene

Le président et le trésorier ont pouvoir de signature et en cas d'empêchement de l'une des deux précitées, le vice-président aura pouvoir de signature et remplacera de droit la personne absente.

N° et date d'enregistrement
N° 086/2024 du 05 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003819 du 05 mars 2024

Dénomination : « FENUA LELEI »

Objet : Cette association a pour but de répondre à des projets environnementaux, d'initer le tourisme dans tous ses aspects et promouvoir la culture wallisienne.

Siège social : Falaleu Hahake 98600 Wallis

Bureau :

Président	MULIAVA Lutoviko
Vice-président	FINAU Mikaele
Secrétaire	TOLIKOLI Sina
2ème secrétaire	VAITULUKINA Aloisia
Trésorier	TIALETAGI Régis

Il a été décidé que les signataires lors de l'ouverture du compte sont le président Mr MULIAVA et le trésorier Mr TIALETAGI. Aucune transaction ne peut être effectuée sans la présence du président et en cas d'absence du trésorier, la secrétaire interviendra.

N° et date d'enregistrement
N° 090/2024 du 08 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003820 du 08 mars 2024

****

Dénomination : « TIR SPORTIF DE WALLIS »

Objet : L'association dite Tir Sportif de Wallis a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Siège social : Alafakalava Ha'afuasia BP 430 98600 Wallis

Bureau :

Président	MERCIER Donald
Secrétaire	JACQUIN David
Trésorier	SUVE Litova

Lors de l'ouverture du compte en banque de l'association, la signature sera accordée au président et au trésorier, de même qu'au secrétaire, en cas d'empêchement de ceux-ci.

N° 093/2024 du 15 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003821 du 15 mars 2024

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « HAVILI SILIVA »

Objet : Bilans pour l'année 2023, projets pour l'année 2024, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FOTOFILI Nikola
Vice-présidente	TAUFANA Frida
Secrétaire	FOTOFILI Irène
2ème secrétaire	FOTOFILI Talakifisi
Trésorière	VAITANAKI Kitekeiaho
2ème trésorier	IKAHAKE Halatoa

Les signataires du compte BWF de la ligue seront le président M. Nikola FOTOFILI, la trésorière Mlle Kitekeiaho VAITANAKI et le trésorier adjoint M. Halatoa IKAHAKE.

N° et date d'enregistrement
N° 082/2024 du 01 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003701 du 01 mars 2024

****

Dénomination : « UNION DES FEMMES FRANCOPHONES D'OCEANIE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral, bilan financier, election du nouveau bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	SIAKINUU-DAUCE Mana
Vice-présidente	VEA Savelina
2ème vice-présidente	KELETAONA Teleisia
3ème vice-présidente	FILIMOHAHAU-BUSTILLO Ginette
Secrétaire	GAVEAU Olga
2ème secrétaire	FILIMOHAHAU-BUSTILLO Ginette
Trésorière	FOMEKU Setefana
2ème trésorière	OFATUKU Palepa

Il est attribué la signature sur le compte bancaire au Trésor Public à la présidente, la trésorière 1 et la secrétaire 1. Deux signatures sont obligatoires pour toute transaction ou ordre réalisé auprès du Trésor Public de Wallis et Futuna.

N° et date d'enregistrement
N° 085/2024 du 04 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000242 du 04 mars 2024

****

Dénomination : « LA VOIX DU PEUPLE DE ALO »

Qui devient

« LA VOIX DU PEUPLE DE FUTUNA »

Objet : Mis à jour des statuts de l'association, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire

Bureau :

Président	TAKANIKO Setefano
Vice-présidente	KATOA-LELEIVAI Peata
2ème vice-présidente	BEGAUD Luisa
Secrétaire	TUIKALEPA Isaake
2ème secrétaire	MASEI-TUFELE Suliana
3ème secrétaire	TUKUMULI Pelenato
Trésorier	LELEIVAI Kapeliele
2ème trésorière	TOGA-MUSULAMU Palatina
3ème trésorier	TUFELE Samino

N° et date d'enregistrement
N° 087/2024 du 05 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003667 du 05 mars 2024

****

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAETOLI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KAIKILEKOFE Ipolito
Vice-président	TELAI Savelio
Secrétaire	KAFOA Alexia
2ème secrétaire	SIMELI Asope
Trésorière	ILALIO Isméria
2ème trésorière	ULUTUIPALELEI Isimélia

Les signataires du compte de l'association sont le président de l'APEL (ou le vice-président) et la trésorière. En cas d'absence d'une de ces deux personnes indiquées, la secrétaire.

N° et date d'enregistrement
N° 089/2024 du 07 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000179 du 07 mars 2024

****

Dénomination : « CHEFFERIE DU ROYAUME DE UVEA - TAULAGA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	KALAEKIVALU HALAGAHU Mikaele
Vice-président	MAHEFOTUAIKA TAUVALE Petelo Sanele

2ème vice-président	ULUIMONUA TAOFIFENUA Manuele Tupou
3ème vice-président	KULITEA TOA Soane
4ème vice-président	FOTUATAMAI TOLIKOLI Kapeliele
5ème vice-président	MUKOIFENUA AMOLE Seleone
Secrétaire	HEU TUULAKI Vaha'i
2ème secrétaire	TUIMATA'UTU PA'AGALUA Soane
Trésorier	FAIPULE DE HAHAKE TOLIKOLI Soane
2ème trésorier	FAIPULE DE MUA VAKALEPU Soane
3ème trésorier	FAIPULE DE HIHIFO SALUA Pelenato

N° et date d'enregistrement
N° 091/2024 du 12 mars 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000456 du 12 mars 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF